



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 14052

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire du 2 juin 2011 de Claude Guéant demandant au préfet de promouvoir le dispositif de " participation citoyenne à la sécurité ", habituellement désigné " voisins vigilants ". La sécurité des Français est une priorité de l'État. Garantir la sécurité des personnes et des biens est une mission régalienne de l'État et ne doit pas être un moyen de simuler les carences et le désengagement de l'État dans son rôle régalien de sécurité publique. Des forces de l'ordre républicaines et une justice avec les moyens amplifiés sont la seule réponse à l'insécurité. Des " voisins vigilants " ne pourront jamais se substituer à une police de proximité et à un travail de prévention et de suivi efficace. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dispositif des " voisins vigilants ".

Texte de la réponse

Instauré pour la première fois en France en 2006 sous l'appellation de « voisins vigilants », le concept de « participation citoyenne » consiste à associer les élus et la population d'un quartier ou d'une commune à la sécurité de leur propre environnement, dans le cadre d'un dispositif partenarial encadré par la police ou la gendarmerie. Plus de 300 communes ont développé ce concept. Mise en place dans des quartiers ou secteurs ciblés, notamment touchés par des problématiques de cambriolages, la « participation citoyenne » place le maire au centre des champs de la prévention et de la tranquillité publique et consiste en la promotion de bonnes pratiques citoyennes de nature à renforcer la solidarité entre habitants et à accroître l'efficacité des missions de prévention de proximité conduites par les forces de sécurité. Ce dispositif ne saurait cependant se substituer aux missions de prévention de proximité des forces de sécurité. Il exige d'être très minutieusement encadré afin que les parties prenantes ne s'arrogent pas des prérogatives dont seule la puissance publique est détentrice. Concrètement, si les habitants des quartiers concernés sont incités à adopter une attitude vigilante et à coopérer avec les forces de sécurité en les renseignant, ils n'ont en aucun cas vocation à intervenir eux-mêmes et à se substituer aux gendarmes ou aux policiers. Ces réserves ont conduit le gouvernement à ne pas proposer et généraliser ce dispositif, mais à l'accompagner, en l'encadrant, quand il résulte d'une volonté commune des habitants et des élus. Selon des modalités locales définies le plus souvent par une convention, ce dispositif permet en effet des actions concrètes, adaptées aux spécificités de chaque quartier concerné : surveillance mutuelle des habitations en l'absence de leurs occupants, ramassage de courrier, signalement de démarcheurs trop insistants, signalement d'incivilités... Ainsi, la participation citoyenne favorise le renforcement du lien social, en renforçant les solidarités de voisinage et en créant ou recréant du lien social. Elle contribue à la baisse du sentiment d'insécurité, notamment lorsqu'elle est visuellement signalé. Enfin, elle a permis, là où elle a pu être évaluée, une baisse significative de la délinquance, notamment des atteintes aux biens. La démarche de participation citoyenne réclame un encadrement clair, une adhésion de la population comme des élus. Il doit venir s'inscrire dans un ensemble global d'actions de prévention menée par les forces de police et de gendarmerie, et une cohérence doit être recherchée avec les différents dispositifs mis en oeuvre localement, tels que les opérations « tranquillité vacances » ou « tranquillité seniors ».

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14052

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2012](#), page 7496

Réponse publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3610